

LE CONSEIL, INITIATIVE CITOYENNE COMMUNALE – Règlement

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article L1122-10, §1er. « Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil ».

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, titre II : « relations entre les autorités communales et l'administration – déontologie, éthique et droits des conseillers » chapitre 3 – les droits des conseillers communaux- section 2, article 78

Vu la réponse du 27/7/2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE à la question écrite du 19 juin 2020 posée par Monsieur Stéphane HAZEE portant sur l'intérêt d'améliorer l'accès à l'information des élus locaux et en particulier l'accès à distance des comptes-rendus du Collège, stipulant «(on omet) ... compte tenu de l'évolution de la société, il est de bonne administration que le droit de regard des conseillers puissent être assuré au travers de l'utilisation de ces nouveaux outils » ndlr : les nouvelles technologies.

« ... je recommande - et cela prend un sens tout particulier dans le cadre de la crise COVID 19 où le pouvoir des Conseiller Communaux ont temporairement été exercé par les Collèges Communaux – que les procès verbaux des Collèges soient accessibles à tous les conseillers, sur simple demande, par voie électronique. Je considère qu'il s'agit d'un pas qui doit être fait dans le sens d'une démocratie locale moderne et transparente. »

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 19 janvier 1990, stipulant que « le droit de regard des conseillers n'est pas limité aux matières de pur intérêt communal mais s'étend à l'ensemble des matières gérées au niveau communal

Considérant que les comptes rendus des Collèges constituent un outil indispensable permettant aux conseillers communaux d'exercer pleinement et efficacement le contrôle démocratique au niveau local.

Considérant que le droit de regard (des conseillers) n'est pas limité aux actes administratifs eux-mêmes mais peut également concerner ce qui se trouve en amont de l'acte (cfr. Doctrine A. COENEN).

Considérant que dans certaines communes les conseillers peuvent déjà recevoir les comptes rendus du Collège par voie électronique

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire actuelle, le déplacement physique des conseillers est à éviter dans un souci de santé publique, et que les consultations à l'administration communale sont à éviter,

Considérant donc que l'obligation pour les conseillers de se déplacer physiquement pourrait constituer un frein à l'exercice serein du contrôle démocratique,

Sur proposition du Mouvement Citoyen de Sprimont, représenté par Sylvie Garray, Catherine Chapelle, Isabelle Moreau, Olivier Rouxhet et Michel Beaufays, conseillers communaux,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 12 du règlement d'ordre intérieur,

Article unique : Adopte le règlement suivant :

« Afin de permettre un contrôle démocratique transparent quelle que soit la situation sanitaire, les conseillers communaux auront systématiquement accès à tous les procès verbaux de délibération du Collège, par voie électronique, soit par mail, soit par l'utilisation d'une plate-forme ad hoc ».

Procédure :

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion du Collège, les conseillers communaux recevront soit par mail, soit par consultation sur la plate-forme ad hoc, les délibérations du Collège.